

17. Pour l'élève de l'enseignement primaire et l'élève du premier cycle de l'enseignement secondaire, le calendrier scolaire doit comprendre au moins 720 heures consacrées à des services d'enseignement des matières obligatoires prévues à l'article 22 ou, selon le cas, à l'article 23.

Pour l'élève du second cycle de l'enseignement secondaire, ce calendrier doit comprendre au moins 648 heures consacrées à des services d'enseignement des matières prévues à l'article 23.1 et des matières à option figurant sur la liste établie par le ministre en vertu de la Loi.

18. En plus du temps prescrit pour les services éducatifs, tous les élèves bénéficient quotidiennement d'un minimum de 50 minutes pour le repas du midi, l'élève de l'enseignement primaire bénéficie également d'une période de détente l'avant-midi et l'après-midi et l'élève de l'enseignement secondaire bénéficie également d'au moins 5 minutes entre chaque période d'enseignement. ».

3. L'article 23.1 de ce régime est modifié par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« La matière obligatoire Éthique et culture religieuse de la 4^e secondaire peut, sous réserve de l'article 26, être enseignée à des élèves de la 3^e année de l'enseignement secondaire et, le cas échéant, leur conférer les unités afférentes à cette matière. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

53130

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche », dont le texte apparaît cidessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de hausser les droits maximums exigibles prévus au Règlement.

Les modifications proposées fourniront aux organismes gestionnaires de zec une meilleure marge de manœuvre

dans l'établissement de leurs tarifs, leur permettant ainsi de faire face à la réalité économique fluctuante.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Gaétan Roy, Service de la réglementation, de la tarification et des permis, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 2^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4, téléphone : 418 521-3888, poste 7394, télécopieur : 418 646-5179, courriel : gaetan.roy@mrnf.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Nathalie Camden, sous-ministre associée à Faune Québec, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4.

<i>Le ministre délégué aux Ressources naturelles et à la Faune,</i>	<i>La ministre des Ressources naturelles et de la Faune,</i>
SERGE SIMARD	NATHALIE NORMANDEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 2^o et 8^o et 2^e al.)

1. L'article 16 du Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche est modifié par le remplacement de « 20 \$ » par « 30 \$ ».

2. L'article 19 de ce règlement est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement, aux sous-paragraphes *a*, *b* et *c* du paragraphe 1^o, de « 7,91 \$ » par « 9,50 \$ »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, de « 3,17 \$ » par « 3,80 \$ ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié :

* Les dernières modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlées de chasse et de pêche, édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5907), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 450-2008 du 7 mai 2008 (2008, *G.O.* 2, 2406). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour le 1^{er} novembre 2009.

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 2^o et 3^o, de « 113,80 \$ » par « 136,50 \$ »;

2^o par le remplacement, aux paragraphes 4^o, 6^o et 7^o, de « 189,66 \$ » par « 227,60 \$ »;

3^o par le remplacement, au paragraphe 5^o, de « 189,66 \$ » par « 350,00 \$ »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 8^o, de « 379,33 \$ » par « 550,00 \$ ».

4. L'annexe II de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, aux lignes 1^o, 2^o et 3^o, de « 20,02 \$ » par « 24,00 \$ »;

2^o par le remplacement, aux lignes 4^o, 6^o et 7^o, de « 33,19 \$ » par « 39,80 \$ »;

3^o par le remplacement, à la ligne 5^o, de « 33,19 \$ » par « 60,00 \$ ».

5. L'annexe III de ce règlement est modifiée :

1^o par le remplacement, à la ligne 1^o, de « 79,03 \$ » par « 94,80 \$ »;

2^o par le remplacement, à la ligne 2^o, de « 94,83 \$ » par « 113,80 \$ »;

3^o par le remplacement, à la ligne 3^o, de « 105,37 \$ » par « 126,40 \$ ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.